

OBJET / GAIA

**Prime
exceptionnelle
Covid aux agents
communaux**

**DATE DE
CONVOCAATION :**
DEIALDIAREN DATA :
9 juillet 2020

Nombre de conseillers en
Exercice / ordezkarien
kopuru orokorra : 29

Nombre de présents / 23
hor zirenak:

Nombre de votants / 29
bozkatu dutenak :

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil municipal
Herriko Kontseiluaren
Delibero Erregistroaren Agiria**

SEANCE DU 16 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le seize juillet, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des sports, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Christian DEVEZE**, Maire.

Etaient présents / Hor zirenak : M. Christian Devèze, Maire, Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Noël Magis, Mme Yolande Huguenard, Mme Marie Aristizabal, M. Robert Poulou, Mme Christiane Hargain-Despéries, M. Vincent Goytino, adjoints, Mme Véronique Cadepond-Larronde, M. Peio Etcheleku, M. Jean-Paul Eyherachar, Mme Nicole Amestoy, Mme Isabelle Ayerbe, M. Jean-François Lacosta, Mme Maud Gastigard, M. Roger Barbier, M. Sébastien Carre, Mme Carmen Gonzalez, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Amaia Beyrie, M. Michel Duthilleul, Mme Lilian Hirigoyen, conseillers municipaux.

Absents ou excusés / Barkatuak : M. Didier Irastorza, adjoint, Mme Corinne Othatcegy, M. Jean-Jacques Lassus, Mme Bernadette Remeau, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, conseillers municipaux.

Procuration / Ahalordea : M. Didier Irastorza à Mme Eliane Aizpuru, Mme Corinne Othatcegy à Mme Yolande Huguenard, M. Jean-Jacques Lassus à M. Vincent Goytino, Mme Bernadette Remeau à M. Christian Devèze, Mme Nathalie Aïçaguerre à M. Michel Duthilleul, M. Jean-Paul Alaman à Mme Argitxu Hiriart-Urruty.

Secrétaire / Idazkaria : **A l'unanimité** des membres présents, M. Jean-Paul Eyherachar est désigné secrétaire de séance.

Sur proposition de M. Christian Devèze,

VU l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que M. le Maire propose au conseil municipal de verser une prime exceptionnelle pour le personnel de la commune de Cambo-les-Bains,

CONSIDERANT qu'une prime exceptionnelle peut être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte de sujétions particulières et d'un surcroît de travail significatif pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et assurer la continuité des services publics,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle,

Après discussion et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle et son montant plafond tels que ci-dessous définis :

Bénéficiaires

La prime exceptionnelle peut être versée aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- agents contractuels de droit public,
- agents de droit privé,
- fonctionnaires hospitaliers mis à disposition.

Montant

Le montant maximum de la prime exceptionnelle est de 700 €.

La prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

Modalités d'attribution

Peuvent percevoir la prime exceptionnelle les agents particulièrement mobilisés pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Seront considérées comme des sujétions exceptionnelles :

- le contact avec le public,
- la durée de mobilisation,
- la nécessité de réagir rapidement/la contrainte temps,
- le type d'intervention et l'exposition au risque sanitaire (ex : ramassage des ordures ménagères, ménage dans les salles de classe,...),
- les horaires de travail variable.

Seront considérées comme un surcroît significatif de travail :

- la réalisation de travaux supplémentaires,
- une hausse des tâches à réaliser (davantage de temps d'intervention de nettoyage de surface, plus de sollicitations de la part des agents, des partenaires extérieurs...),
- nécessité de désinfection systématique des locaux et du matériel,
- la mobilisation pour organiser la reprise d'activité.

Modulation du versement selon les sujétions et le surcroît de travail

Le versement de la prime sera modulé en fonction :

- du nombre de jours de présence des agents entre le 17 mars 2020 et le 10 mai 2020, soit 36 jours ouvrés du lundi au vendredi, selon les périodes ci-dessous indiquées,
- de la présence simple de l'agent dans un local fermé et non accessible au public soit un coefficient de 0.5 appliqué à la prime,
- du travail en extérieur de l'agent sans contact avec le public ni risque sanitaire soit un coefficient de 0.75 appliqué à la prime,
- du travail en intérieur ou extérieur en contact avec le public et /ou exposé au risque sanitaire soit un coefficient de 1 appliqué à la prime.

Jours de présence	Intérieur Coeff. 0,5	Extérieur Coeff. 0,75	Contact et/ ou risque Coeff. 1
35 et plus	350	525	700
30-34	300	450	600
25-29	250	375	500
20-24	200	300	400
15-19	150	225	300
10-14	100	150	200
5-9	75	112,5	150
0-4	50	75	100

Modulation selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, le montant de la prime exceptionnelle ne sera pas proratisé.

Attribution individuelle

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de M. le Maire qui fixera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée,
- les modalités de versement,
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par le conseil municipal. Ce montant est individualisé et peut varier.

Le versement de la prime exceptionnelle est non reconductible.

Cumuls

La prime exceptionnelle est cumulable avec :

- le RIFSEEP (IFSE et CIA),
- tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats,
- le versement d'une indemnité compensant des heures complémentaires et/ou supplémentaires,
- le versement d'une indemnité compensant des astreintes,
- le versement d'une indemnité compensant des interventions dans le cadre de ces astreintes.

Article 2 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès transmission au contrôle de légalité.

Article 3 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme :



Christian DEVEZE
Maire de Cambo-les-Bains
Kanboko Auzapeza